

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi 23 octobre 2012 à 19h30 heures à l'hôtel de ville de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Inès Pontiroli, Roger Larose, Brian Middlemiss et Tom Howard.

Également présent : M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint

ABSENCE MOTIVÉE : Lynne Beaton, conseillère.

Le directeur général adjoint certifie que la convocation a été envoyée en bonne et due forme.

La séance débute à 19h35.

12-10-1310

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Parole au public et questions
2. Projet Parc du Sault-des-Chats (Invité : Denis Bordeleau)
 - 2.1 Présentation Simbal – Résultat consultation publique /
 - 2.2 Présentation Solution Nature- Concept d'aménagement révisé
 - 2.3 Budget 2013
3. Procédures de convocation
4. Avis de motion – Règlement 12-RM-04
5. Dépôt du règlement 12-RM-04
6. Dépôt - Rapport états financiers
7. Avis de motion – Règlement 07-12
8. Règlement 07-12
9. Équipement centre communautaire
10. Chef pompier
11. Projet développement domiciliaire Quyon
12. Résolution 19 Egan – Accepter l'offre « Solution Nature »
13. Résolution fourrière route 148
14. Pavage centre communautaire
15. Étude géotechnique chemin Braun
16. Département urbanisme – Dotation
17. Évaluation linguistique – Cegep de l'Outaouais
18. Contrat déneigement- Secteur E
19. Période de question du public
20. Levée de l'assemblée

Il est

Proposé par Thomas Howard
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss se retire de l'assemblée pour la présentation, soit à 19h35.

12-10-1311

BUDGET 2013 – PARC SAULT-DES-CHATS

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publique tenue le 9 juin et la révision du concept d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Collines de l'Outaouais et de Pontiac, suivant l'aval des conseils des municipalités de Bristol et de Pontiac, entament le processus de création du Parc régional du Sault-des-Chats;

Considérant l'état d'avancement du dossier et que de nouveaux engagements financiers seront nécessaire pour poursuivre l'avancement;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité réserve un montant de 5 000,00\$ dans son budget 2013 pour une contribution aux activités prévues dans le montage financier présenté par M. Denis Bordeleau, coordonnateur du projet.

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss revient à la table après la présentation, soit à 20h35.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Jean Amyotte**, conseiller du district électoral numéro 6, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger et remplacer le règlement 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Conseiller

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 12-RM-04

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 09- RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX
PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600D, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 00-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 8 septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-316, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit 23 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :</p>	<p>Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :</p>
<p>1.1 <u>Bâtiment</u> :</p> <p>Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.</p> <p>1.2 <u>Bruit</u> :</p> <p>Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.</p> <p>1.3 <u>Endroit public</u> :</p> <p>Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.</p> <p>1.4 <u>Jeux dangereux</u> :</p> <p>Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.</p>	<p>1.1 <u>Bâtiment</u> :</p> <p>Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.</p> <p>1.2 <u>Bruit</u> :</p> <p>Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.</p> <p>1.3 <u>Endroit public</u> :</p> <p>Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité situé à l'intérieur des limites de la Municipalité.</p> <p>1.4 <u>Jeux dangereux</u> :</p> <p>Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.</p>

<p>1.5 <u>Lieu habité</u> :</p> <p>Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.</p> <p>1.6 <u>Municipalité</u> :</p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p> <p>1.7 <u>Parcs</u> :</p> <p>Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p>	<p>1.5 <u>Lieu habité</u> :</p> <p>Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.</p> <p>1.6 <u>Municipalité</u> :</p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p> <p>1.7 <u>Parcs</u> :</p> <p>Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p>
<p>1.8 <u>Propriété publique</u> :</p> <p>Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.</p>	<p>1.8 <u>Propriété publique</u> :</p> <p>Désigne tout chemin, rue, entrée, parc, aire de stationnement ou tout autre endroit ou bâtiment du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité et susceptible d'être fréquenté par le public en général.</p>

<p>1.9 <u>Véhicule routier</u> :</p> <p>Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.</p> <p>1.10 <u>Voie de circulation</u> :</p> <p>Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.</p>	<p>1.9 <u>Véhicule routier</u> :</p> <p>Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.</p> <p>Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges.</p> <p>1.10 <u>Voie de circulation</u> :</p> <p>Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.</p>
--	--

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l’Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.</p> <p>La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.</p>	<p>2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l’Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.</p> <p>La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.</p>

ARTICLE 3 – BRUIT

SE LIT COMME SUIV :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :
<p>3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public et tous travaux expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.</p> <p>3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.</p> <p>3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.</p>	<p>3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.</p> <p>3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.</p> <p>3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.</p>

<p>3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.</p> <p>3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p>	<p>3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.</p> <p>3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p>
<p>3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.</p> <p>3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.</p>	<p>3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.</p> <p>3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.</p> <p>3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit émanant du bateau utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclu de l'application de l'article 3.9.</p>

<p>3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.</p>	<p>3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.</p>
--	--

ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

SE LIT COMME SUIV :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :
<p>4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ou toute autre substance du même genre.</p>	<p>4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre dans tout endroit public ou propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.</p> <p>L'article 4.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.</p> <p>Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 4.1</p> <p>Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur tous endroits publics est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur un endroit public.</p> <p>Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 4.1 de s'identifier.</p>

<p>4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.</p> <p>4.4 Il est interdit à quiconque d’ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l’autorité responsable.</p>	<p>Le refus de s’identifier constitue une infraction au présent règlement.</p> <p>4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>Constitue un endroit public les abords et les entrées de toutes les propriétés d’une municipalité.</p> <p>4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.</p> <p>4.4 Il est interdit à quiconque d’ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l’autorité responsable.</p>
<p>4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.</p>	<p>4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.</p>

ARTICLE 5 – PAIX ET BON ORDRE

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d’appeler la police sans motif raisonnable.</p>	<p>5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d’appeler la police sans motif raisonnable.</p>

<p>5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.</p> <p>5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.</p> <p>5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.</p> <p>5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.</p> <p>5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.</p>	<p>5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit dans tous les endroits publics ou propriétés publiques situés dans la Municipalité.</p> <p>5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.</p> <p>5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.</p> <p>5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.</p> <p>5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.</p>
<p>5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.</p> <p>5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p>	<p>5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.</p> <p>5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p>

<p>5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.</p> <p>5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.</p> <p>5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.</p> <p>5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.</p> <p>5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.</p> <p>5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.</p> <p>5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.</p>	<p>5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.</p> <p>5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.</p> <p>5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.</p> <p>5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.</p> <p>5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.</p> <p>5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit aux enchères ou à la criée dans tout endroit public ou propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.</p> <p>5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.</p>
<p>5.16 Toute personne trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'effet d'une drogue dans un endroit public, une propriété publique, une cour ou un terrain vague dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement.</p>	<p>5.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, dans un endroit public, une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.</p>

<p>5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.</p> <p>5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.</p> <p>5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.</p> <p>Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.</p> <p>5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier ou de blasphémer en présence ou contre un agent de la paix ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique, un endroit public ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>La seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.</p> <p>5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.</p> <p>5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.</p> <p>5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.</p> <p>Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.</p> <p>5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.</p>
--	---

ARTICLE 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

SE LIT COMME SUIVANT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIVANT :
<p>6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.</p>	<p>6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.</p>

<p>6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.</p> <p>6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.</p> <p>6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.</p> <p>6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.</p> <p>6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.</p> <p>6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.</p>	<p>6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.</p> <p>6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant un endroit public ou une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.</p> <p>6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé dans tout endroit public ou propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.</p> <p>6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette fin dans les endroits publics ou propriétés publiques.</p> <p>6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit public ou propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.</p> <p>6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés dans tout endroit public ou propriété publique de son territoire.</p>
---	---

<p>6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.</p> <p>6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.</p> <p>6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.</p> <p>6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.</p> <p>6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.</p> <p>6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.</p>	<p>6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles dans tout endroit public ou propriété publique.</p> <p>6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.</p> <p>6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.</p> <p>6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.</p> <p>6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, dans un endroit public ou une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.</p> <p>6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.</p> <p>6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant dans un endroit public ou une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.</p>
---	---

ARTICLE 7 – « ARMES »

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, une objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

Une arme à feu
Une arme à air ou gaz comprimé
Une arme à ressorts
Un arc
Une arbalète
Une fronde
Un tire-pois
Un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
Un couteau
Une épée
Une machette
Un objet similaire à une arme
Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
Dans un pâturage où se trouvent des animaux
Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
Dans un endroit public

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$,
- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

8.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

D'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;

Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 9 – INTERPRÉTATION

9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 10 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 09-RM-04 à toutes fins que de droit.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général adjoint dépose le rapport des états financiers.

AVIS DE MOTION

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger et remplacer le règlement 06-12 concernant les nuisances dans les limites de la municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Conseiller

RÈGLEMENT 07-12

« RÈGLEMENT ABROGEANT RÈGLEMENT # 06-12 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et la propriété sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit le 23 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Définitions

Municipalité
Municipalité de Pontiac

Véhicule
Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi- remorque.

Nuisance

Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Officier

Les personnes désignées du service d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Entretien des propriétés

- 2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

À titre indicatif et considéré, et de manière non limitative :

Appareils ménagers	Ferrailles
Carcasse ou partie de véhicule	Meubles
Détritus	Pneus

- 2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation ou qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé ou insalubre.

Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou partie de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage.

Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un chapiteau.

Celui-ci pourra toutefois faire l'objet d'une demande de permis et ne sera autorisé que lors d'événements spéciaux de courtes durées tels que mariage, anniversaire, congé férié, etc.

- 2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un abri temporaire et de l'utiliser à des fins d'entreposage de matières résiduelles ou autre nuisance ou de laisser dans un état de délabrement.
- 2.5 a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute autre personne d'utiliser un lot vacant à des fins d'entreposage.
- b) Nonobstant l'article 2.5 a), il est possible d'utiliser, à des fins d'entreposage, un lot lorsque celui-ci appartient à un même propriétaire et qu'il est contigu à un lot où se trouve un bâtiment principal ou réputé contigu, soit voisin immédiat ou séparé du lot de la résidence par un chemin ou un cours d'eau.
- c) L'entreposage doit être accessoire à la propriété temporaire et ne peut être plus de 5% de la superficie du terrain sur lequel il se trouve pour un maximum de 500 mètres carrés.

La hauteur maximale des biens disposés est de 1.5 mètres.

Les biens entreposés ne doivent pas représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité et ne doivent pas constituer un risque de pollution d'insalubrité ou d'incendie.

- 2.6 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être entreposé à l'extérieur et conservé pendant un an.

- 2.7 Herbes

Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'y tolérer la présence :

D'herbes à poux

D'herbes à puce

De la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder à son éradication ou au minimum, à la coupe afin d'empêcher la floraison.

Les pelouses (max. de 15 cm) doivent être entretenues et ne pas présenter un aspect envahissant ou inesthétique qui choque dans son environnement.

Les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau sont toutefois exclues de l'application de l'article 2.7 b) et sont soumises aux règles applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

- 2.8 Il est interdit d'effectuer une excavation ou de laisser un amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature et ne pouvant raisonnablement être reconnu comme faisant partie intégrale du terrassement.
- 2.9 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage.

ARTICLE 3

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

ARTICLE 4

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne de décharger une arme à feu sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes de chasse reconnues et incluant une période de 15 jours précédents celles-ci, sauf dans les champs de tir autorisés. La municipalité pourra toutefois accorder une permission à ces fins lors d'une activité spéciale, en accord avec la réglementation applicable.

ARTICLE 5

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne, de faire ou de permettre un usage abusif d'un véhicule hors-route.

ARTICLE 6

Sanctions

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

Infraction	Personne Physique		Personne morale	
	Min.	Max	Min.	Max
1 ^{ère} infraction	250\$	1,000\$	300\$	2,000\$
2 ^e infraction dans une période de 6 mois de la 1 ^{ère} infraction	400\$	2,000\$	400\$	3,000\$
Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même infraction	550\$	2,000\$	500\$	3,000\$

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 23^e jour d'octobre de l'année *deux mille douze*.

Adoptée

12-10-1312

ÉQUIPEMENT CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité approuve une dépense de 459,00\$ pour l'achat de supports pour le Centre communautaire de Luskville.

Adoptée

12-10-1313

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE QUYON

CONSIDÉRANT le projet de développement domiciliaire de Quyon;

Il est

Proposé par : Edward McCann

Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité fournira :

A) les infrastructures d'égout et d'aqueduc de dimensions requises pour le projet, jusqu'à la ligne du lot du projet à la 1^{ère} Avenue, au plus tard le 1^{er} avril 2013;

B) les services de traitement pour l'eau potable et d'égout pour une capacité de 50 résidences au plus tard le 30 avril 2013 et ensuite un minimum de 50 portes annuellement, pour un total de 400 unités au 31 décembre 2020.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le promoteur procédera à :

A) l'achat du lot P 232-0010, situé au 5001 route 148;

B) la construction d'un projet domiciliaire de 400 résidences sur le dit terrain au plus tard le 31 décembre 2020;

- C) la construction d'un espace commercial sur un terrain d'une acre d'un minimum correspondant à 10 portes résidentielles;
- D) la construction des infrastructures eau et égouts pour l'ensemble du projet;
- E) cadastrer les terrains selon la réglementation municipale;
- F) la construction des rues, trottoirs et autres infrastructures selon les normes généralement acceptées;
- G) débiter la construction sur un minimum de 25 lots par années en 2013;
- H) rembourser une quote-part proportionnelle au déficit du nombre d'unité devant être bâties au 31 décembre 2020 sur la base de 50% du coût du surpresseur (booster). Le coût de cet équipement est évalué à 100 000,00\$ maximum;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE toutes les échéances du promoteur et de la municipalité seront reportées du même délai que l'une ou l'autre des parties pourra subir et que la présente résolution reste sujette à toutes les approbations légales ou autres.

Adopté

12-10-1314

19 EGAN – OFFRE DE « SOLUTION NATURE »

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de « Solutions Nature » au coût de 4 000,00 avant taxes pour mener l'enquête sur les événements du 19 Egan.

Le vote est demandé :

Pour : Brian Middlemiss
Roger Larose
Thomas Howard

Contre : Inès Pontiroli
Dr. Jean Amyotte

Adoptée sur division

12-10-1315

JASON GHOSN (JAY'S MOBILE) – 3001 ROUTE 148 – FOURRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;

CONSIDÉRANT QU'une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de Jay's mobile;

CONSIDÉRANT QUE Jay's mobile pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec, le corps de police municipale et Contrôle routier Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'entreposage seulement, pour un maximum de 30 véhicules, qu'il n'y aura pas de recyclage ou vente de pièces et que le détenteur du permis devra signer une entente avec la municipalité à cet effet;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne Jay's mobile représenté par Jason Ghosn à opérer une fourrière d'autos au 3001 Route 148, Pontiac, Québec, J0X2G0 et, de demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le territoire de la municipalité de Pontiac;

QUE Jay's mobile devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règlements de bonnes pratiques contenues au Guide de gestion des véhicules saisis produit par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

QUE les installations de Jay's mobile devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité;

QUE la municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

Le vote est demandé :

Pour : Inès Pontiroli
Dr. Jean Amyotte
Roger Larose

Contre : Thomas Howard
Brian Middlemiss

Adoptée sur division

12-10-1316

EXCAVATION CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un budget de 35 000,00\$ pour les travaux d'excavation et de préparation en vue du pavage pour le stationnement du centre communautaire et que la présente résolution abroge la résolution # 12-10-1283.

Adoptée

12-10-1317

ÉVALUATION LINGUISTIQUE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un budget de 3000,00\$ pour l'évaluation linguistique de 12 employés municipaux.

Adoptée

12-10-1318

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – SECTEUR E

CONSIDÉRANT QUE le contracteur a été dûment avisé qu'il devait fournir tous les documents requis par la municipalité au plus tard le 26 octobre 2012 afin de valider son contrat;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Brian Middlemiss

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité aille en appel d'offre pour le déneigement du secteur E pour 2 ans, advenant le cas où les documents requis ne sont pas fournis par le contracteur au plus tard le 26 octobre 2012.

Adoptée

12-10-1319

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h50 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».